

Conseil Exécutif du 08 avril 2019

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À LA FÉDÉRATION DES
CHASSEURS DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON AU TITRE DE L'ANNÉE 2019**

La Fédération des Chasseurs, adhérente à la Fédération nationale des chasseurs, compte environ 550 membres actifs.

La Fédération des Chasseurs assure de nombreuses missions :

- Elle participe à des actions techniques d'intérêt général contribuant notamment à la gestion durable des espèces animales et de leurs habitats (collecte de données à des fins d'études sur l'état des espèces et des milieux naturels) ;
- Elle intervient en soutien aux missions de service public (préparation à l'examen du permis de chasser, police de surveillance et de la chasse) ;
- Elle intervient contre le braconnage (à ce titre, les gardes-chasse recherchent et constatent les infractions aux réglementations pour lesquelles ils sont commissionnés et assermentés) ;
- Elle peut être mobilisée pour des actions de prévention d'accidents ou pour des opérations de secours.

Outre ces missions, par la présente convention, la Fédération apportera sa contribution au projet de gestion durable de la forêt de l'Archipel dans le cadre du partenariat que la Collectivité Territoriale poursuit avec l'Office National des Forêts.

En contrepartie, la Collectivité Territoriale accorde une subvention de 140 000€ au titre de l'année 2019. Celle-ci participe au fonctionnement général de la Fédération et principalement à la rémunération de ses 2 gardes-chasse et son agent administratif.

Aussi, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à signer la convention financière annexée au projet de délibération.

La dépense sera prélevée au chapitre 65 du budget territorial, nature 6574.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 08 avril 2019

DÉLIBÉRATION N°80/2019

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À LA FÉDÉRATION DES
CHASSEURS DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON AU TITRE DE L'ANNÉE 2018**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n°64/2019 du 26 mars 2019 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité Territoriale pour l'exercice 2019 ;
- VU** la délibération n°09/2015 du 30 janvier 2015 approuvant le règlement d'intervention économique de la Collectivité Territoriale ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2019 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif décide d'attribuer au titre de l'année 2019 une subvention de fonctionnement d'un montant de 140 000 € à la Fédération des Chasseurs.

Article 2 : Le Conseil Exécutif autorise le Président à signer la convention ci-annexée à conclure avec la Fédération.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2019 – chapitre 65 – nature 6574.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

8 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du CE : 8

Membres présents : 6

Membres votants : 8

Transmis au représentant de l'État

Le 11/04/2019

Publié le 11/04/2019

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

Approuvée en Conseil Exécutif du xx-xx-2019

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
À LA FÉDÉRATION DES CHASSEURS DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
AU TITRE DE L'ANNÉE 2019**

ENTRE :

La Fédération des Chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon, représentée par son Président,
D'UNE PART,

ET :

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, représentée par son Président,
D'AUTRE PART,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 fixant l'obligation de conclure une convention pour les subventions attribuées à un organisme de droit privé dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ ;

VU la délibération n°xx/2019 attribuant une subvention à la Fédération des Chasseurs et son rapport de présentation au Conseil Exécutif du 08 avril 2019 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions spécifiques au versement d'une subvention territoriale de plus de 23 000€ à la Fédération des Chasseurs, conformément à la législation en vigueur.

Article 2 - Mission de la Fédération et Objet de la subvention

- Elle participe à des actions techniques d'intérêt général contribuant notamment à la gestion durable des espèces animales et de leurs habitats (collecte de données à des fins d'études sur l'état des espèces et des milieux naturels) ;
- Elle intervient en soutien aux missions de service public (préparation à l'examen du permis de chasser, police de surveillance et de la chasse) ;
- Elle intervient contre le braconnage (à ce titre, les gardes-chasse recherchent et constatent les infractions aux réglementations pour lesquelles ils sont commissionnés et assermentés ;
- Elle peut être mobilisée pour des actions de prévention d'accidents ou pour des opérations de secours.

Outre ses missions habituelles, la Fédération apportera sa contribution, dans le cadre du partenariat que la Collectivité Territoriale poursuit avec l'Office National des Forêts, au projet de gestion durable de la forêt de l'Archipel qui est en cours d'élaboration. Le rôle de la Fédération des Chasseurs concernera la transmission d'observations, de rapports de terrain, ou de toute information qui pourrait être utile au sujet des coupes, des maladies parasitaires ou de tout autre élément technique concernant la forêt de la Collectivité Territoriale.

En contrepartie, la Collectivité Territoriale alloue à la Fédération, au titre de l'année 2019, une subvention de 140 000€ pour son fonctionnement général et principalement pour la rémunération des 2 gardes-chasse et d'un employé de bureau.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention de fonctionnement d'un montant de 140 000€, interviendra selon le calendrier suivant :

- Le 1^{er} acompte de 50 %, soit 70 000€, à la signature de la présente convention ;
- Le 2^{ème} versement correspondant à 30 % de la subvention, soit 42 000€, à la fin juin 2018 ;
- Le versement du solde de la subvention, soit 28 000€, à la fin septembre 2018 au vu de la présentation du rapport d'activité et des comptes de l'exercice 2017 (bilan, compte de résultat et annexes) ;

L'imputation budgétaire des montants indiqués dans la convention est la suivante :

- * Programme SUBVENTION, chapitre 65, nature 6574.

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association.

Le comptable assignataire est le Directeur des Finances Publiques.

Article 4 – Communication

La Fédération s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale sur tout support de communication avec insertion de son logo et lors de rapport avec les médias. Une maquette avec le logo devra être transmise au préalable à la Collectivité Territoriale pour VISA avant diffusion.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

Article 5 – Obligations de la Fédération et contrôle exercé par la Collectivité Territoriale

La Fédération s'engage à :

1. communiquer à la Collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) de l'exercice écoulé approuvés par l'assemblée générale, dûment signés et certifiés par le président de la Fédération ou certifiés par un commissaire aux comptes si la Fédération est dans l'obligation légale d'y recourir aux termes des dispositions de l'article L612-4 du code de commerce (associations recevant au moins 150 000 € de subventions) ;
2. transmettre le rapport d'activité de l'exercice écoulé approuvé par l'assemblée générale ;
3. utiliser la subvention conformément à son objet et transmettre un compte rendu financier de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice 2019.

4. tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
5. aviser la Collectivité de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées bancaires.

De manière générale, l'association s'engage à communiquer, sur la demande de la Collectivité Territoriale, tous documents justifiant de l'utilisation des subventions attribuées et de la bonne exécution de la présente convention.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, la Collectivité se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. À défaut, la Collectivité pourra suspendre le versement de la subvention, ajuster le montant des acomptes, voire exiger le reversement de tout ou partie des acomptes déjà versés et notamment dans les cas suivants :

- s'il apparaît que les financements octroyés ont été partiellement utilisés ou utilisés à des fins non conformes à l'objet de la subvention ;
- s'il s'avère que les obligations auxquelles doit s'astreindre la Fédération n'ont pas été remplies (comptes et rapport d'activité non transmis, comptes rendus financiers de subventions non transmis, obligation de publicité non respectée...).

Dans tous les cas, le reversement sera demandé par émission d'un titre de recettes selon les conditions prévues par le règlement général des interventions de la Collectivité Territoriale (délibération 09-2015 du 30 janvier 2015).

En outre, il est rappelé qu'au terme de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les associations ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives, un total de subvention égal ou supérieur à 153 000€ doivent déposer à la Préfecture, leur budget, leurs comptes, les conventions attributives de subvention et les compte rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

Article 6 - Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties ; elle est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la dite subvention.

Article 7 - Renouvellement de la subvention

La subvention devra être expressément sollicitée chaque année par l'association.

À cet effet, elle transmettra le formulaire de demande de subvention qui lui sera adressé par la Collectivité dans les délais impartis.

Au vu du compte-rendu financier de la subvention 2019 adressée par la Fédération au plus tard 6 mois après la date de clôture de son exercice comptable, la Collectivité Territoriale se réserve le droit d'ajuster si nécessaire le montant des subventions se rapportant aux exercices suivants ou de minorer le montant des acomptes.

Article 8 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Saint-Pierre, le
(en 2 exemplaires originaux)

**Le Président de la Fédération des
Chasseurs**

Pour la Collectivité Territoriale

André SALOMON